

Amendement

présenté par

MM

ARTICLE 35

Ajouté un nouvel alinéa après le XVIII (*nouveau*) comme suit :

L'article L. 2336-5 du code de la défense est modifié comme suit :

*Au septième alinéa : « La remise ou la saisie **des matériels, des armes et des munitions fait l'objet d'une juste indemnisation conformément au respect du droit de propriété. Lorsqu'il y a remise ou saisie définitive, les matériels, armes et munitions sont vendues aux enchères publiques. En cas de vente aux enchères publiques, le produit net de la vente bénéficie à la personne qui a dû s'en dessaisir** ».*

*Au dixième alinéa « **Cette interdiction doit être levée par le préfet s'il apparaît que l'acquisition ou la détention d'armes par la personne concernée n'est plus de nature à porter atteinte à l'ordre public** ».*

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à concrétiser dans cette matière le respect légitime par l'Etat du droit de propriété en prévoyant notamment une indemnisation des personnes spoliées conformément à l'article 17 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, à l'article 1^{er} du 1^{er} protocole additionnel à la Charte Européenne des Droits de l'Homme ou encore à l'article 17 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Par ailleurs, si nécessaire, les charges résultant pour l'État de l'application de ce dispositif pourront être compensées, à due concurrence, par le relèvement des tarifs visés aux articles 575 et 575 A du Code Général des Impôts.

Enfin, il vise à respecter la liberté des citoyens en évitant le maintien d'une interdiction bien que plus rien ne le justifie.